

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 JUILLET 2014

L'an deux mil quatorze, le 24 Juillet à 20 H 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 18 Juillet 2014 par Monsieur le Maire, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel AUTISSIER.

Présents M. AUTISSIER, Maire

Mme RENIER – M. GRESSET – Mme GRESSIN – M. TURPIN – Mme MALLET -
M. ROUARD – M. PARKITNY - Adjoints au Maire

M. REMBLIER – Mme DORISON – Mme BUREAU – M. TASSEZ - Mme MARTIN –
M. DEROTTELEUR – M. CHAUSSERON – M. PEREIRA – Mme LEDIEU - Mme
JUBLOT – Mme KEMPF - M. ADAM – M. DUVAL – Mme VEILLAT -
M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN –
Conseillers municipaux

Représentés Mme BOUVARD (procuration à M. AUTISSIER)
M. THOR (procuration à M. PARKITNY)
Mme ARNAULT (procuration à Mme RENIER)
M. MELLOTT (procuration à Mme DAUGU)

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame CHARON-COLIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (N° 2014/07/01)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 18 Juillet 2014 relatif à l'élaboration d'un règlement intérieur régissant les conditions de fonctionnement du Conseil municipal,

Sur le rapport présenté par Monsieur AUTISSIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 17 Juillet 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – d'APPROUVER le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Règlement intérieur du conseil municipal

Approuvé par le conseil municipal en date du 25 juillet 2014.

PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Sommaire

<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>	4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>	7
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Commissions d'appels d'offres	
<u>Chapitre III : Tenue des séances</u>	10
Article 10 : Présidence Article 11 : Quorum Article 12 : Mandats Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Accès et tenue du public Article 15 : Enregistrement des débats Article 16 : Séance à huis clos Article 17 : Police de l'assemblée	
<u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u>	13
Article 18 : Déroulement de la séance Article 19 : Débats ordinaires Article 20 : Débats d'orientations budgétaires Article 21 : Suspension de séance Article 22 : Amendements Article 23 : Votes Article 24 : Clôture de toute discussion	
<u>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</u>	16
Article 25 : Procès-verbaux Article 26 : Comptes rendus	
<u>Chapitre VI : Dispositions diverses</u>	17
Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 29 : Modification du règlement Article 30 : Application du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu, en principe le dernier jeudi de chaque mois à 20 h 30, sauf en aout. Toutefois, des exceptions peuvent être admise notamment en fonction des dossiers à soumettre au conseil municipal.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué, sur demande expresse du conseiller autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, non reproduit dans la note de synthèse accompagnant la convocation soit en mairie aux heures ouvrables soit par envoi sous forme dématérialisée à une adresse électronique de son choix.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION (SEULE LA DELIBERATION DE CREATION FAIT FOI)	
Economie-Ressources Humaines-Communication	
Environnement-Fleurissement-cinéma-FFE-touristiques-Cérémonies officielles-sports	Animations
Enfance-jeunesse-affaires scolaires-maison des jeunes	
Urbanisme-voirie-bâtiments-marché-cimetière-gestion de l'eau	
Affaires culturelles- bibliothèques-archives municipales-La Forge-Théâtre	
Sécurité- Prévention de la délinquance-Accessibilité-association patriotique-Maison François 1 ^{er} -Viel Aubigny	
Affaires sociales- logement- relation avec le CCAS	
Finances	

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront*.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres de la commission et peut faire l'objet d'un compte rendu synthétique lors d'un conseil municipal.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal

s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires sont le Directeur Général des Services ou son représentant, le responsable administratif du conseil municipal ainsi que les chefs de services ou responsables de pôles dont au moins un dossier relevant de leurs attributions est soumis au débat du conseil municipal.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats pourront être enregistrés.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT(modifié par la loi n°2014 -58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins cinq membres du conseil. Toutefois, la suspension de séance demandée par un conseiller au nom d'un groupe est de droit.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune d'Aubigny sur Nère

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

**OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LA VENTE D'UN IMMEUBLE PAR LA SA FRANCE LOIRE
(N° 2014/07/02.1)**

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 18 Juillet 2014 relatif à l'avis sollicité par la Direction départementale de territoires sur la vente d'un immeuble appartenant à la SA France Loire,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 17 Juillet 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – d'EMETTRE un avis favorable au projet de vente par la SA France Loire d'un immeuble situé 48 rue de la Sologne à Aubigny-sur-Nère.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMOLITION D'IMMEUBLES PAR L'OFFICE PUBLIC D'HABITAT DU CHER (N° 2014/07/02.2)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 18 Juillet 2014 relatif à l'avis sollicité par la Direction départementale de territoires sur le projet de démolition d'immeubles appartenant à l'Office Public de l'Habitat du Cher,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 17 Juillet 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – d'EMETTRE un avis favorable au projet de démolition de 34 logements formant la cité n° 36, situés aux 21-23-25-27 et 29 rue Jean Mermoz à Aubigny-sur-Nère, appartenant à l'Office Public de l'Habitat du Cher.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DU GROUPE JACQUES COEUR HABITAT (N° 2014/07/03)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu la demande formulée par Jacques Coeur Habitat tendant à obtenir de la ville d'Aubigny-sur-Nère la garantie du remboursement des annuités d'un prêt d'un montant total de 572 000 €, à hauteur de 50 % de ce montant contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport établi par Jacques Coeur Habitat et concluant à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 572 000 € pour la réhabilitation de 70 logements situés à Aubigny-sur-Nère,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant que le Conseil Général du Cher apporte une garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt de 572 000 € contracté par la société Jacques Coeur Habitat,

Sur le rapport présenté par Monsieur ROUARD, et sur l'avis favorable de la 8^e Commission en date du 17 Juillet 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – d'ACCORDER sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 572 000 € souscrit par la société Jacques Coeur Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation de 70 logements situés à Aubigny-sur-Nère d'une part à La Fontaine Saint-Marc et d'autre part rue Henri Raimbault.

ARTICLE 2 – Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Type de prêt	Prêt à la réhabilitation
Montant du prêt	572 000 €
Durée du prêt	25 ans
taux annuel de progressivité	0 %
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	1,85 %
Indice de référence : taux du Livret A, soit 1,25 % à la date du 1 ^{er} août 2013 Le taux d'intérêt actuariel est révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A.	

ARTICLE 3 – La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 25 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Jacques Coeur Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes devenues exigibles par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, la Ville d'Aubigny-sur-Nère s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 – La Ville d'Aubigny-sur-Nère déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 5 – Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire est autorisé à signer en qualité de représentant du garant la caution solidaire entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la ville d'Aubigny-sur-Nère, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en oeuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : RAPPORTS D'ACTIVITES 2013 DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (N° 2014/07/04)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des membres présents et représentés (26 voix Pour et 4 Abstentions),

Entendu l'exposé des motifs en date du 18 Juillet 2014 relatif à la présentation des rapports d'activités 2013 sur les services de l'Eau et de l'Assainissement, établis par Véolia, titulaire du contrat d'affermage,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 17 Juillet 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – d'APPROUVER la présentation des rapports d'activités 2013 des services de l'Eau et de l'Assainissement fournis par Véolia, titulaire du contrat d'affermage sur ces deux services.

Les principaux indicateurs 2013 repris dans ces rapports sont :

1/ pour le service de l'Eau :

- nombre d'abonnés : 3 030 contre 3 051 l'année précédente
- longueur de réseau : 147 km contre 154 km l'année dernière
- rendement du réseau : 79,6 % contre 79,5 % l'année dernière. Le rendement de réseau moyen sur 3 ans est de 79,86 %.
- prix TTC du service de l'eau : 2,35 € TTC/m³ au 01/01/2014 contre 2,29 € au 01/01/2013
- Le taux de nitrates moyen dans les puits de la THEAU au 1er semestre 2013:
 - ✓ Forage N°1 : 33,2 mg/L
 - ✓ Forage N°2 : 31,4 mg/L
 - ✓ Forage N°3 : 31,0 mg/L

La station du Portal est définitivement fermée depuis Juillet 2013.

- Volume prélevé : 451 096 m³ (contre 474 074 m³ l'année précédente)
- volume produit : 395 475 m³ (contre 402 492 m³ l'année précédente)
- volume mis en distribution : 394 754 m³
- Capacité totale des 3 unités de production : 7 900 m³/jour
- Capacité totale des deux réservoirs : 2 450 m³
- En 2013, les 85 derniers branchements en plomb ont été supprimés

Pour réduire le nombre de fuites, augmenter le rendement de réseau, et ainsi limiter le volume pompé dans les forages de la THEAU, un programme de travaux a été élaboré avec des renouvellements de canalisations, et la mise en place de débitmètres sur les antennes.

- ✓ Le délégataire a mis en place, 10 prélocalisateurs acoustiques équipés de modules GSM, sur le réseau d'Aubigny/Nère., ces appareils sont relevés 1 fois /semaine, ils enregistrent les ultra-sons générés par les fuites.
- ✓ Veolia Eau a contrôlé 6.39km de réseau avec des moyens acoustiques mobiles et découvert ainsi 9 fuites non visibles.
- ✓ Un nouveau débitmètre a été installé début 2014 sur le réseau sud est de la commune.

- 2/ pour le service de l'Assainissement :
- nombre d'abonnés : 2 734 contre 2 751 l'année précédente
 - prix du service de l'Assainissement : 2,19 €/m³ pour 120 m³ contre 2,09 € TTC/m³ l'année précédente
 - 2 usines de dépollution d'une capacité totale de 5 950 équivalent habitants
 - 6 postes de relèvement : Mail Guichard, Gorgeot, Avenue d'Orléans, la Maladrerie, route de Sainte-Montaine et les Augustins
 - 42 km de canalisations constituant le réseau de collecte des eaux usées, des eaux pluviales, hors branchements

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX (N° 2014/07/05)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 18 Juillet 2014 relatif à la modification du tableau des emplois communaux,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 17 Juillet 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – d'APPROUVER les modifications à apporter au tableau des emplois communaux telles que reprises aux tableaux annexés à la présente délibération, résultant :

- des avancements de grades et promotions internes proposées par la Commission Administrative Paritaire du Centre de gestion du Cher en date du 23 Juin 2014,
- des modifications de temps de travail à apporter sur des emplois d'ATSEM pour répondre aux besoins de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires
- de la réussite d'un agent aux épreuves du concours d'Adjoint administratif de 1° classe,
- du renouvellement de vacance d'emploi à effectuer pour le poste de responsable financier

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

EMPLOIS A TEMPS COMPLET	Emplois ouverts 01.10.2013	Modifications à apporter	Emplois ouverts 01.08.2014	Emplois Pourvus au 01.08.2014
EMPLOIS FONCTIONNELS				
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1		1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE				
ATTACHE	2		2	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1°CL	2	-1	1	1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2°CL	1		1	1
REDACTEUR	0	+1	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 1°CL	5	-2	3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 2°CL	3	+1	4	4
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1°CL	3		3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2°CL	9	-1	8	7
FILIERE TECHNIQUE				
INGENIEUR TERRITORIAL PRINCIPAL	1		1	1
INGENIEUR TERRITORIAL	1		1	0
TECHNICIEN TERRITORIAL SUPERIEUR PAL 1°CL	1		1	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	5	+1	6	6
AGENT DE MAITRISE	3	-1	2	1
ADJOINT TECHNIQUE PAL 1°CL	3		3	3
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2°CL	5	+3	8	8
ADJOINT TECHNIQUE DE 1°CL	9	-4	5	4
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL	23	-1	22	21
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
A.S.E.M. PRINCIPAL DE 2° CL	1	+1	2	2
A.S.E.M. 1 ERE CL	2	-1	1	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	1		1	1
CHEF DE POLICE MUNICIPALE	1		1	1
BRIGADIER CHEF PAL DE P. MUNICIPALE	2		2	2
FILIERE SPORTIVE				
EDUCATEUR APS PRINCIPAL DE 2°CL	1		1	1
EDUCATEUR APS	2		2	1
FILIERE CULTURELLE				
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1		1	0
FILIERE ANIMATION				
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CL	0	+1	1	1
ANIMATEUR TERRITORIAL	1	-1	0	0
ADJOINT D'ANIMATION DE 2°CL	1		1	1
TOTAL	90		86	79

EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET	Emplois ouverts 01.10.2013	Modifications à apporter	Emplois ouverts 01.08.2014	Emplois Pourvus au 01.08.2014
FILIERE TECHNIQUE				
ADJOINT TECHNIQUE DE 1°CL 29.5/35ème	1		1	1
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL 30/35ème	4		4	3
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL 25/35ème	2		2	1
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
A.S.E.M. 1 ERE CL 30/35ème	1		1	1
A.S.E.M. 1 ERE CL 27/35ème	1		1	1
TOTAL	9		9	7

EMPLOIS A TEMPS COMPLET	Emplois ouverts 01.08.2014	Modifications à apporter	Emplois ouverts 01.09.2014	Emplois Pourvus au 01.09.2014
EMPLOIS FONCTIONNELS				
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1		1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE				
ATTACHE	2		2	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1°CL	1		1	1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2°CL	1		1	1
REDACTEUR	1		1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 1°CL	3		3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 2°CL	4		4	4
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1°CL	3		3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2°CL	8		8	7
FILIERE TECHNIQUE				
INGENIEUR TERRITORIAL PRINCIPAL	1		1	1
INGENIEUR TERRITORIAL	1		1	0
TECHNICIEN TERRITORIAL SUPERIEUR PAL 1°CL	1		1	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	6		6	6
AGENT DE MAITRISE	2		2	1
ADJOINT TECHNIQUE PAL 1°CL	3		3	3
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2°CL	8		8	8
ADJOINT TECHNIQUE DE 1°CL	5		5	4
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL	22		22	21
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
A.T.S.E.M. PRINCIPAL DE 2° CL	2		2	2
A.T.S.E.M. 1 ERE CL	1		1	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	1		1	1
CHEF DE POLICE MUNICIPALE	1		1	1
BRIGADIER CHEF PAL DE P. MUNICIPALE	2		2	2
FILIERE SPORTIVE				
EDUCATEUR APS PRINCIPAL DE 2°CL	1		1	1
EDUCATEUR APS	2		2	1
FILIERE CULTURELLE				
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1		1	0
FILIERE ANIMATION				
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CL	1		1	1
ANIMATEUR TERRITORIAL	0		0	0
ADJOINT D'ANIMATION DE 2°CL	1		1	1
TOTAL	86		86	79

EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET	Emplois ouverts 01.08.2014	Modifications à apporter	Emplois ouverts 01.09.2014	Emplois Pourvus au 01.09.2014
FILIERE TECHNIQUE				
ADJOINT TECHNIQUE DE 1°CL 29.5/35ème	1		1	1
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL 30/35ème	4		4	3
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL 25/35ème	2		2	1
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
A.T.S.E.M. 1 ERE CL 32/35ème	0	+1	1	1
A.T.S.E.M. 1 ERE CL 30/35ème	1	-1	0	0
A.T.S.E.M. 1 ERE CL 29.5/35ème	0	+1	1	1
A.T.S.E.M. 1 ERE CL 27/35ème	1	-1	0	0
TOTAL	9		9	7

EMPLOIS A TEMPS COMPLET	Emplois ouverts 01.09.2014	Modifications à apporter	Emplois ouverts 15.10.2014	Emplois Pourvus au 15.10.2014
EMPLOIS FONCTIONNELS				
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1		1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE				
ATTACHE	2	+1	3	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1°CL	1		1	1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2°CL	1		1	1
REDACTEUR	1		1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 1°CL	3		3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 2°CL	4		4	4
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1°CL	3		3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2°CL	8		8	7
FILIERE TECHNIQUE				
INGENIEUR TERRITORIAL PRINCIPAL	1		1	1
INGENIEUR TERRITORIAL	1		1	0
TECHNICIEN TERRITORIAL SUPERIEUR PAL 1°CL	1		1	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	6		6	6
AGENT DE MAITRISE	2		2	1
ADJOINT TECHNIQUE PAL 1°CL	3		3	3
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2°CL	8		8	8
ADJOINT TECHNIQUE DE 1°CL	5		5	4
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL	22		22	21
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
A.S.E.M. PRINCIPAL DE 2° CL	2		2	2
A.S.E.M. 1 ERE CL	1		1	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	1		1	1
CHEF DE POLICE MUNICIPALE	1		1	1
BRIGADIER CHEF PAL DE P. MUNICIPALE	2		2	2
FILIERE SPORTIVE				
EDUCATEUR APS PRINCIPAL DE 2°CL	1		1	1
EDUCATEUR APS	2		2	1
FILIERE CULTURELLE				
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1		1	0
FILIERE ANIMATION				
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CL	1		1	1
ANIMATEUR TERRITORIAL	0		0	0
ADJOINT D'ANIMATION DE 2°CL	1		1	1
TOTAL	86		87	79

EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET	Emplois ouverts 01.09.2014	Modifications à apporter	Emplois ouverts 15.10.2014	Emplois Pourvus au 15.10.2014
FILIERE TECHNIQUE				
ADJOINT TECHNIQUE DE 1°CL 29.5/35ème	1		1	1
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL 30/35ème	4		4	3
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL 25/35ème	2		2	1
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
A.S.E.M. 1 ERE CL 32/35ème	1		1	1
A.S.E.M. 1 ERE CL 29.5/35ème	1		1	1
TOTAL	9		9	7

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ENFANTS EN DIFFICULTES (R.A.S.E.D) (N° 2014/07/06)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 18 Juillet 2014 relatif à la participation des communes aux frais de fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficultés (R.A.S.E.D),

Sur le rapport présenté par Monsieur CHAUSSERON, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 17 Juillet 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – de FIXER la participation aux frais de fonctionnement du R.A.S.E.D de chaque commune, comme suit compte tenu de la dépense enregistrée pour l'année scolaire 2013-2014, à répartir en fonction du nombre d'élèves par commune :

COMMUNES	NOMBRE D'ELEVES	POURCENTAGE DE PARTICIPATION	REPARTITION DE LA CHARGE (€)
AUBIGNY SUR NERE	58	47,54	394,50
ARGENT/SAULDRE	12	9,84	81,75
BARLIEU	3	2,50	20,75
BLANCAFORT	8	6,55	54,00
BRINON/SAULDRE	8	6,55	54,00
LA CHAPELLE D'ANGILLON	2	1,50	12,50
CLEMONT	4	3,30	27,50
MENETREOL/SAULDRE	1	0,82	7,00
OIZON	1	0,82	7,00
PRESLY	1	0,82	7,00
VAILLY/SAULDRE	7	5,74	47,50
BELLEVILLE	10	8,20	68,00
JARS	1	0,82	7,00
LE NOYER	3	2,50	20,75
SANTRANGES	3	2,50	20,75
TOTAUX	122	100	830,00 €

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : REMBOURSEMENT DE SINISTRE (N° 2014/07/07)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 18 Juillet 2014 relatif à la procédure à appliquer pour l'encaissement d'indemnisation de dommage,

Sur le rapport présenté par Monsieur ROUARD, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 17 Juillet 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – de PRENDRE ACTE de l'encaissement :

1 - des deux chèques énumérés ci-dessous, établis par la SMACL, représentant un remboursement de frais d'avocat dans le dossier relatif à l'agression d'un de nos policiers municipaux :

- d'un montant de 611 € couvrant l'intégralité de la première facture reçue en date du 25 octobre 2012

- d'un montant de 389 € en remboursement partiel de la seconde facture reçue en date du 28 mai 2013, dans la limite du plafond de prise en charge fixé à 1 000 €.

2 – d'un chèque de 3 795,60 € établi par Groupama, au titre de la responsabilité décennale de l'entreprise ACR Bâtiment. La somme à encaisser couvre la totalité du montant des travaux de réparation de la toiture du CRJS suite au sinistre survenu en mars 2013.

Pour extrait conforme :

LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : PROJET DE LOI PORTANT SUR LA NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE – DECOUPAGE DES REGIONS (N° 2014/07/08)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Région Centre concernant le projet de loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et notamment sur le découpage des régions,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 17 Juillet 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – de SOUTENIR, dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de la République, le rapprochement de la REGION CENTRE avec la REGION PAYS DE LA LOIRE.

Pour extrait conforme ;
LE MAIRE,